



# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Motion

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

## **Impressum**

Etat 01.03.2024

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **Contenu**

En bref.....	2
Aspects historiques.....	9
Statistiques.....	11
Bases légales.....	12
Informations complémentaires .....	13



## **MOTION**

*Une motion charge le Conseil fédéral de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou de prendre une mesure. Une motion portant sur une décision administrative à prendre dans le cadre d'une procédure ordonnée par la loi ou sur une décision prise sur recours est irrecevable.*

### **I. AUTEUR OU AUTRICE D'UNE MOTION**

Une motion peut être déposée par un ou une parlementaire, un groupe parlementaire ou une commission. Alors que les commissions peuvent déposer des interventions en tout temps, les groupes parlementaires et les parlementaires ne peuvent le faire que pendant une session.

En pratique, les groupes parlementaires déposent leurs interventions uniquement au Conseil national.

### **II. DESTINATAIRE D'UNE MOTION**

Une motion s'adresse en règle générale au Conseil fédéral. Une motion peut toutefois aussi s'adresser au bureau du conseil où elle a été déposée si elle porte sur le domaine du droit parlementaire.

Les motions ne peuvent pas être adressées aux tribunaux fédéraux ou à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération. Contrairement au Conseil fédéral, ceux-ci n'ont aucun droit d'initiative et ne peuvent soumettre aucun projet d'acte à l'Assemblée fédérale.

### **III. PROCÉDURE**

Concernant la procédure relative aux motions, il convient de faire une distinction entre la procédure avant la décision concernant la motion (colonne de gauche du graphique ci-dessous) et la procédure après la décision (colonne de droite du graphique).

#### **III.1 Procédure de décision**

##### ***Conseil prioritaire (première lecture)***

1. Une motion est examinée en premier par le conseil où elle a été déposée (« conseil prioritaire »). Une motion peut être retirée par son auteur ou son autrice tant que le conseil n'a pas pris de première décision à son sujet.

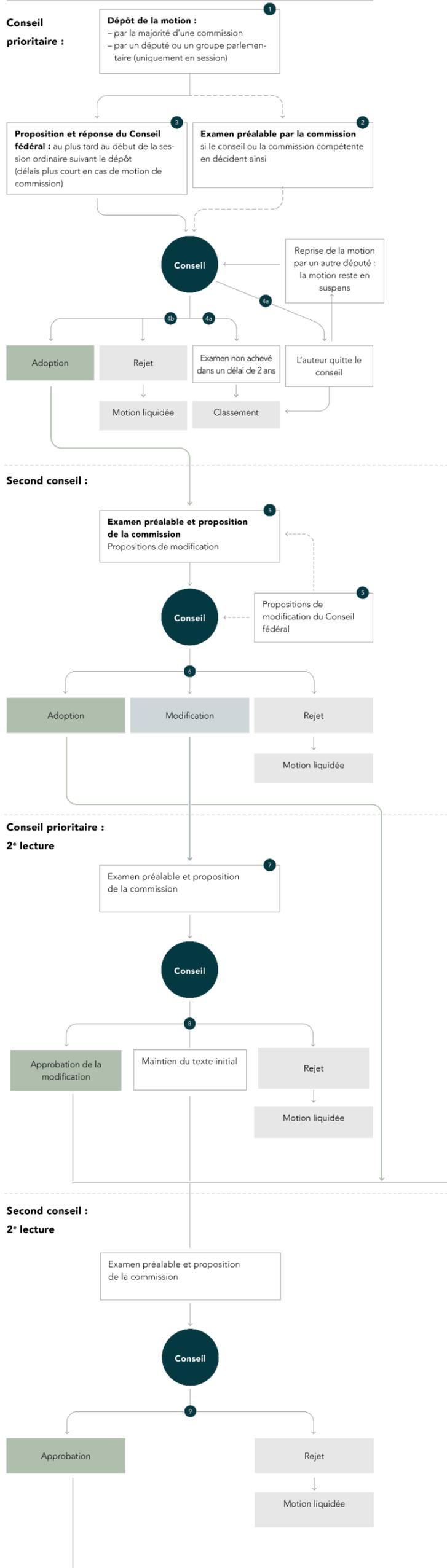
2. En règle générale, les commissions du conseil prioritaire n'examinent pas les interventions émanant de parlementaires ou de groupes parlementaires. Le conseil ou la commission concernés peuvent toutefois décider, à titre exceptionnel, de procéder à un examen préalable de l'intervention en question.

3. Le Conseil fédéral propose d'accepter ou de rejeter la motion, en règle générale au plus tard au début de la session ordinaire suivant son dépôt.

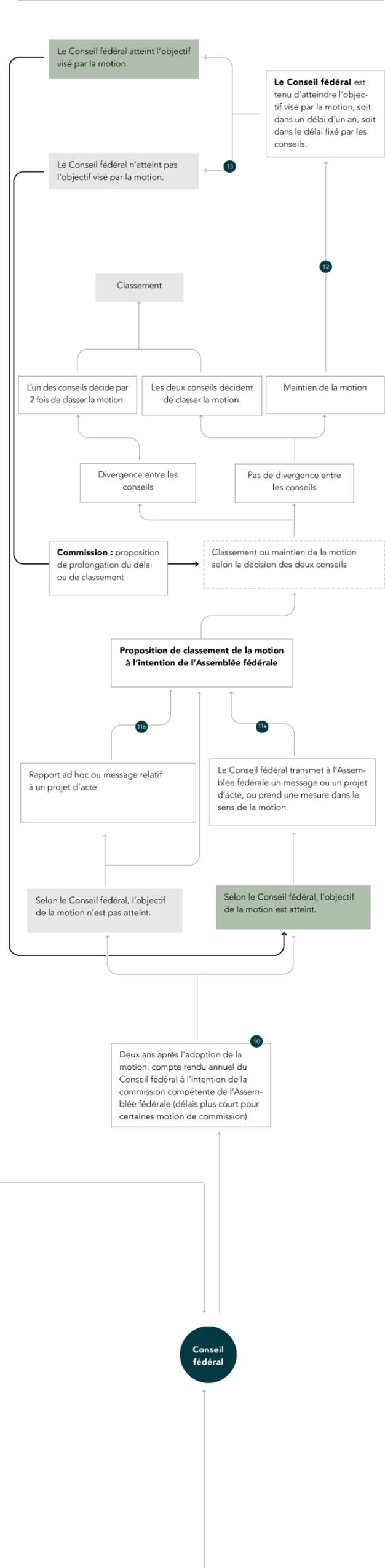
Si la motion a été déposée par une commission moins d'un mois avant le début de cette session, le Conseil fédéral présente sa proposition au plus tard au début de la session suivante.



**Adoption / rejet (Parlement)**



**Mise en oeuvre (Gouvernement) et évaluation (Parlement)**





### **Règles spéciales**

- Si des commissions déposent des motions de teneur identique dans les deux conseils une semaine au plus tard avant la prochaine session ordinaire ou extraordinaire, le Conseil fédéral présente sa proposition au plus tard jusqu'au moment du traitement des motions pendant cette session.
- Les motions de commission chargeant le Conseil fédéral d'édicter ou de modifier une ordonnance de nécessité ou une ordonnance fondée sur une compétence conférée par une base légale relative à la gestion d'une crise sont mises à l'ordre du jour, soit lors de l'éventuelle session ordinaire ou extraordinaire en cours soit, si la motion est déposée en dehors de la session, lors de la prochaine session ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, le Conseil fédéral présente sa proposition par écrit ou par oral.

4a. Une motion déposée par un membre du Parlement ou un groupe parlementaire est classée sans décision du conseil :

- si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt ; ou
- si son auteur ou son autrice a quitté le conseil et qu'aucun autre parlementaire n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.

4b. Le conseil peut rejeter ou adopter une motion. Si le conseil prioritaire rejette une motion, celle-ci est réputée liquidée ; s'il l'adopte, la motion est transmise à la commission compétente de l'autre conseil (« second conseil »).

### **Règle spéciale**

Les motions nécessitent l'accord des deux conseils. La loi sur le Parlement prévoit toutefois deux exceptions à ce principe de base. Une motion est définitivement adoptée par le conseil prioritaire sans être transmise à l'autre conseil :

- si elle concerne l'organisation ou le fonctionnement du conseil où elle a été déposée ; ou
- si elle a été déposée par une commission et qu'une motion de teneur identique déposée par une commission est adoptée par l'autre conseil.

### ***Second conseil (première lecture)***

5. La commission du second conseil procède à l'examen préalable de la motion. Le Conseil fédéral et la majorité de la commission peuvent proposer au second conseil de modifier la motion.

6. Le second conseil peut adopter, rejeter ou – possibilité dont ne dispose pas le conseil prioritaire – modifier la motion. Si le second conseil adopte la motion sans la modifier, elle est définitivement adoptée et le mandat sur lequel elle porte est confié au Conseil fédéral. Si le second conseil rejette la motion, celle-ci est réputée liquidée. Une motion modifiée sur proposition du Conseil fédéral ou de la majorité de la commission chargée de l'examen préalable est à nouveau transmise au conseil prioritaire.

### ***Conseil prioritaire (deuxième lecture)***

7. La motion modifiée est soumise à la commission compétente du conseil prioritaire pour que celle-ci procède à l'examen préalable.



8. Le conseil prioritaire peut soit approuver la modification apportée à la motion par le second conseil, soit confirmer sa décision d'adopter la motion dans sa version initiale, soit rejeter définitivement la motion.

### **Second Conseil (deuxième lecture)**

9. Si le conseil prioritaire confirme sa décision d'adopter la motion dans sa version initiale, le second conseil peut soit approuver cette décision, soit rejeter définitivement la motion.

## **III.2 Procédure une fois qu'une décision a été prise**

10. Si une motion adoptée par les Chambres fédérales est pendante depuis plus de deux ans, le Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des travaux qu'il a entrepris et des mesures qu'il entend prendre pour la mettre en œuvre.

### **Règle spéciale**

Le Conseil fédéral rend compte sans délai :

- si une motion de commission chargeant le Conseil fédéral de modifier une ordonnance du Conseil fédéral en vigueur depuis un an au plus ou de modifier un projet d'ordonnance du Conseil fédéral est toujours pendante après six mois, ou ;
- si une motion de commission chargeant le Conseil fédéral d'édicter ou de modifier une ordonnance de nécessité ou une ordonnance conférée par une base légale relative à la gestion d'une crise est toujours pendante après échéance du délai imparti dans le texte de la motion pour faire rapport.

11a. Lorsque l'objectif d'une motion a été atteint, une commission ou le Conseil fédéral propose qu'elle soit classée.

11b. Une motion peut également être classée si, bien que son objectif n'ait pas été atteint, il n'est plus justifié de la maintenir. La proposition de classement doit cependant être motivée soit au moyen d'un rapport ad hoc, soit dans le message relatif à un projet d'acte de l'Assemblée fédérale en rapport avec la motion concernée, afin que l'Assemblée fédérale puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

12. Si les deux conseils rejettent une proposition de classement, le Conseil fédéral est tenu d'atteindre l'objectif visé par la motion, soit dans un délai d'un an, soit dans le délai que les conseils lui ont fixé lorsqu'ils ont rejeté la proposition de classement.

13. Si le Conseil fédéral ne respecte pas le délai fixé, les conseils, sur proposition de la commission compétente, décident à la session ordinaire suivante, soit de prolonger une nouvelle fois le délai, soit de classer la motion.



## IV. COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE

### IV.1 Informations détaillées sur la première lecture de la motion au conseil prioritaire

C'est seulement une fois que le Conseil fédéral a soumis sa proposition qu'une motion peut être traitée.

#### **Conseil national**

*Motions déposées au Conseil national par des parlementaires et par des groupes parlementaires*

Les motions et postulats de parlementaires et de groupes parlementaires (ci-après « interventions »), pour lesquels l'auteur ou l'autrice approuve la proposition du Conseil fédéral, sont inscrits au Conseil national sur une liste (appelée « liste du vendredi ») qui est distribuée pendant la troisième semaine de la session et qui est traitée le dernier jour de la session en complément de l'ordre du jour. Les membres des conseils ont donc jusqu'à l'avant-dernier jour de la session pour proposer de rejeter une intervention que le Conseil fédéral recommande d'accepter, c'est-à-dire pour « combattre » cette intervention.

Les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui ne sont pas combattues sont adoptées sans discussion le dernier jour de la session. De même, les interventions que le Conseil fédéral recommande de rejeter sont rejetées sans discussion le dernier jour de la session, pour autant que les auteurs ou les autrices approuvent la proposition du Conseil fédéral.

Par contre, cette procédure simplifiée ne peut s'appliquer aux interventions combattues : le traitement de l'intervention doit être reporté, d'une part, par manque de temps et, d'autre part, parce que le Conseil fédéral n'est pas représenté.

Les interventions des parlementaires et des groupes qui sont combattues, ainsi que celles dont le Conseil fédéral recommande le rejet et pour lesquelles l'auteur ou l'autrice n'approuve pas la proposition du Conseil fédéral, ne sont ainsi pas examinées lors de la session suivant la publication de l'avis du Conseil fédéral, mais lors d'une session ultérieure.

Dans la pratique, ces interventions ne sont pas inscrites individuellement à l'ordre du jour, mais elles sont réunies dans des listes d'interventions établies par département. Les interventions des parlementaires et des groupes sont en général examinées dans l'ordre où elles ont été déposées. Les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui sont combattues au sein du conseil sont cependant traitées avant les interventions que le Conseil fédéral propose de rejeter. Elles sont par conséquent placées en tête de la liste des interventions relevant d'un département.

Dès qu'une intervention a été examinée, elle est surlignée en gris dans la liste des interventions.

Lors de chaque session ordinaire, huit heures au moins sont consacrées à l'examen préalable des initiatives parlementaires et à l'examen des interventions parlementaires. Si, exceptionnellement, le temps consacré à cet examen est inférieur à huit heures lors d'une session, il est prolongé d'autant lors de la session suivante.

Une intervention est classée sans décision du conseil si le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans à compter de son dépôt ou si son auteur ou son autrice a quitté le conseil et qu'aucun autre parlementaire n'a repris l'intervention à son compte pendant la première semaine de la session suivante.





### *Motions de commission*

Au Conseil national, l'examen des motions de commission (et des motions adoptées par le Conseil des États) doit avoir lieu au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant l'avis du Conseil fédéral ou leur adoption par le Conseil des États.

### **Conseil des États**

Au Conseil des États, les motions sont en général examinées durant la session qui suit leur dépôt.

## **IV.2 Précisions sur le rapport concernant les motions et postulats adoptés**

Au deuxième chapitre de son rapport annuel sur les motions et les postulats adoptés, le Conseil fédéral informe les commissions de l'état d'avancement des motions et postulats non mis en œuvre alors qu'ils ont été transmis depuis plus de deux ans.

Au premier chapitre, le Conseil fédéral motive les propositions de classement des motions et postulats qui ont été adoptés.

Dans ce rapport global, le Conseil fédéral ne peut toutefois proposer le classement d'une motion que si l'objectif de celle-ci a été entièrement atteint. Si ce n'est pas le cas, le Conseil fédéral doit motiver sa proposition de classement dans un rapport distinct ou un message relatif à un projet d'acte législatif. En pratique, le Conseil fédéral propose de classer les motions dont l'objectif est atteint au moyen d'un projet d'acte législatif non pas avec le rapport global, mais avec le message correspondant<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> MARTIN GRAF, art. 122 N 4 et 124 N s., dans : Graf/Theler/von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 845 et 852 s



## ASPECTS HISTORIQUES

### La procédure de décision

#### *Décision*

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur le Parlement en 2003, une motion pouvait être transformée en postulat<sup>2</sup>. À la place, la loi sur le Parlement prévoit la possibilité, pour le second conseil, de modifier le texte de la motion.

De 2003 à 2021, le conseil prioritaire ne pouvait, en seconde lecture, qu'approuver la modification du second conseil ou rejeter définitivement la motion. Depuis novembre 2021, le premier conseil a également la possibilité de maintenir sa décision. Dans ce cas, le second conseil doit décider, en seconde lecture, soit de se rallier à la décision du conseil prioritaire, soit de rejeter définitivement la motion<sup>3</sup>.

La disposition selon laquelle, lorsqu'une motion de commission de teneur identique est adoptée par un conseil, elle est adoptée sans l'accord du second conseil si ce dernier adopte la motion de même teneur, a été introduite dans la loi sur le Parlement en 2008 et est entrée en vigueur le 2 mars 2009<sup>4</sup>.

#### *Délai pour la proposition du Conseil fédéral*

En 2008, le délai accordé au Conseil fédéral pour proposer d'accepter ou de rejeter les motions de commission déposées moins d'un mois avant le début de la session ordinaire suivante a été inscrit dans la loi (entrée en vigueur : 2 mars 2009)<sup>5</sup>.

Le délai raccourci pour répondre aux motions de commission de teneur identique et aux motions de commission chargeant le Conseil fédéral d'édicter ou de modifier une ordonnance de nécessité ou une ordonnance conférée par une base légale relative à la gestion d'une crise, a été inscrit dans la loi en 2023 (entrée en vigueur : 4 décembre 2023)<sup>6</sup>.

#### *Classement*

La règle en vigueur depuis 1931<sup>7</sup>, selon laquelle les interventions qui n'ont pas été traitées deux ans après avoir été déposées sont classées, a été abrogée en 2003<sup>8</sup> pour les motions et les postulats, puis réintroduite en 2009<sup>9</sup>. Entre décembre 2003 et mars 2009, la règle voulait que si le conseil n'avait pas terminé le traitement des motions et des postulats deux ans après leur dépôt, il devait décider, sur proposition motivée du bureau, de prolonger le délai de traitement ou de classer l'intervention sans procéder à son examen matériel.

---

<sup>2</sup> cf. art. 22, al. 4 de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (état au 23 janvier 2001).

<sup>3</sup> 18.458 lv. pa. Motions. Procédure d'élimination des divergences

<sup>4</sup> 07.400 lv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses

<sup>5</sup> Ibidem

<sup>6</sup> 20.437 lv. pa. Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise

<sup>7</sup> MARTIN GRAF, art. 118 N 17 dans : Graf/Theiler/von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 808

<sup>8</sup> 01.401 lv. pa. Loi sur le Parlement.

<sup>9</sup> 07.400 lv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses



#### *Procédure avant la décision au Conseil national*

La disposition selon laquelle le Conseil national doit traiter les initiatives et les interventions parlementaires pendant au moins huit heures lors de chaque session ordinaire et celle qui dispose que l'examen des motions et des postulats de commissions et des motions adoptées par le Conseil des États doit être achevé au plus tard à la deuxième session ordinaire suivant la publication de l'avis du Conseil fédéral ou leur adoption par le Conseil des États, ont été inscrites dans le Règlement du Conseil national en 2008 et sont entrées en vigueur le 2 mars 2009<sup>10</sup>.

En 2010, le Conseil national a inscrit dans son règlement que si l'autrice ou l'auteur d'une motion ou d'un postulat approuve la proposition du Conseil fédéral relative à son intervention et que cette proposition est combattue au sein du conseil, la motion ou le postulat est soumis au vote, sans droit à la parole, à la prochaine session ordinaire<sup>11</sup>. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 28 février 2011 et a été appliquée pour la première fois à la session d'été 2011. Le Conseil national l'a toutefois retirée de son règlement dès 2013 ; elle est restée en vigueur jusqu'au 25 novembre 2013<sup>12</sup>.

En 2014, le Conseil national a inscrit dans son règlement que les interventions que le Conseil fédéral propose d'accepter et qui sont combattues au sein du conseil sont traitées avant les interventions que le Conseil propose de rejeter. Cette disposition est entrée en vigueur le 2 mars 2015<sup>13</sup>.

#### **La procédure après la décision**

La procédure de traitement postérieure à la décision a été largement remaniée en 2007 et est entrée en vigueur le 26 mai 2008<sup>14</sup> : les dispositions pertinentes ont été renforcées et contraignent désormais le Conseil fédéral à motiver sa proposition de classement dans un rapport distinct pour le cas où il entendrait ne pas mettre en œuvre une motion adoptée par le Parlement. Si les deux conseils rejettent la proposition de classement, il existe depuis 2008 une réglementation précise concernant la suite de la procédure, qui vise à garantir que le mandat sera exécuté sans plus de retard. Dans ce cas, le Conseil fédéral doit rendre compte sans délai des travaux qu'il a entrepris et des mesures qu'il entend prendre pour donner suite au mandat qui lui a été confié.

En 2023, la règle spéciale selon laquelle, dans certaines circonstances, le Conseil fédéral doit rendre compte sans délai des motions de commission adoptées ayant pour objet les ordonnances du Conseil fédéral a été inscrite dans la loi ; elle est entrée en vigueur le 4 décembre 2023<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> 07.400 Iv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses

<sup>11</sup> 10.458 Iv. pa. Traitement des interventions combattues

<sup>12</sup> 10.440 Iv. pa. Améliorer l'organisation et les procédures du Parlement

<sup>13</sup> 13.483 Iv. pa. Améliorer l'efficacité du Parlement

<sup>14</sup> 06.413 Iv. pa. Caractère contraignant de la motion

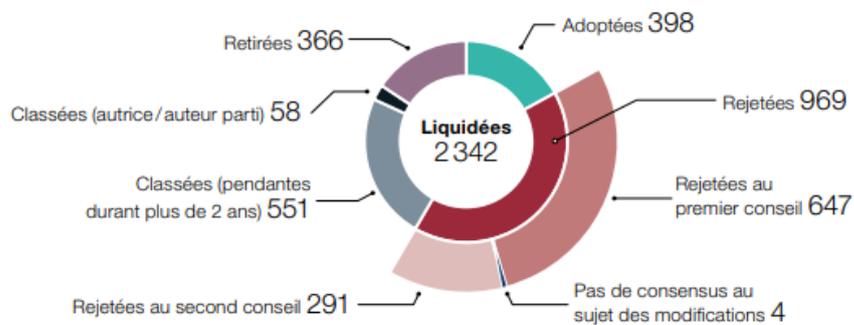
<sup>15</sup> 20.437 Iv. pa. Améliorer la capacité d'action du Parlement en situation de crise



## STATISTIQUES

### 51. Législature : motions liquidées (décision)

Graphique 6 : **Motions**



**i** **Exemple de lecture :** durant la 51<sup>e</sup> législature, 2342 motions ont été liquidées (centre du diagramme). Parmi elles, 969 ont été rejetées (anneau interne). Près de deux tiers de ces dernières (674) ont été rejetées par le conseil au sein duquel elles ont été déposées, l'autre tiers (291) par le second conseil (anneau externe). Quatre motions ont échoué car les conseils n'ont pas pu se mettre d'accord sur les modifications.

(extrait de : Le Parlement suisse en graphiques – Analyses approfondies, édition 2023, p. 8)



### **BASES LÉGALES**

- Art. 171 de la Constitution fédérale
- Art. 118 de la loi sur le Parlement
- Art. 120 ss de la loi sur le Parlement
- Art. 25 ss du règlement du Conseil national
- Art. 21 ss du règlement du Conseil des États



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### **Pour une vue d'ensemble des différents types d'interventions**

Fiche d'information « Interventions parlementaires »

➤ [Lien](#)

### **Pour d'autres statistiques**

Rubrique « Faits et données chiffrées » sur [parlement.ch](http://parlement.ch)

➤ [Lien](#)

### **Pour des informations sur la mise en œuvre des postulats transmis**

Rapport motions et postulats

➤ [Lien](#)